

Note d'information à l'attention des viticulteurs ayant constatés des mortalités sur jeunes plantations de vignes suite aux épisodes de gel d'avril 2017 - Procédure des Calamités Agricoles -

Informations générales :

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Les pertes de fonds pour les vignes :

Les Pertes de fonds correspondent au remplacement des jeunes plants de vignes non encore arrivés en production (déclaration de plantation 2015/2016 et/ou 2016/2017) jeunes ceps morts suite au gel d'avril 2017.

La valeur des **pertes de fonds** doit représenter **au minimum de 1 000 €**.

Le montant des dommages est estimé forfaitairement sur la base du barème des calamités agricoles du département. Le **Taux d'indemnisation** pour les pertes de fonds est de **25 % du montant des dommages**.

Attention, **les pertes de fonds ne concernent que les parcelles nouvellement plantées**, les complants ne sont pas pris en compte pour les pertes de fonds !

La procédure des Calamités Agricoles / calendrier 2017 :

Juin : missions d'enquête terrain permettant de constater la réalité des pertes liées au gel d'avril.

Septembre-Octobre : Réunion du Comité Départemental d'Expertise, pour une reconnaissance du sinistre au niveau départemental.

Novembre : Demande de reconnaissance transmise par le Préfet au CNGRA du 13/12/2017.

Si le sinistre est reconnu, début 2018 : dépôt des dossiers individuels de demande d'indemnisation.

Dans l'hypothèse d'une reconnaissance du sinistre, certains justificatifs concernant les plantations et les pertes subies doivent être conservés :

Pour tous : Déclarations de plantation 2015/2016 et/ou 2016/2017 des parcelles sinistrées : document visé par les douanes

Cas n°1 : Vous avez déjà remplacé les plants morts en avril 2017 et replanté, vous conservez le(s) bulletin(s) de transport 2017 avec une attestation du pépiniériste mentionnant le nombre de plants destinés à remplacer les plants morts.

Cas n°2 : Vous n'avez pas encore remplacé les plants morts en avril 2017, vous conservez le(s) bon(s) de commande des nouveaux plants avec une attestation du pépiniériste mentionnant le nombre de plants destinés à remplacer les plants morts.

Si vous constatez des mortalités de jeunes plantations liées aux épisodes de gel d'avril 2017, merci de renvoyer le tableau de recensement des pertes (tableau ci-joint) auprès de la Chambre d'agriculture de la Gironde à :

entreprises@gironde.chambagri.fr - Tel : 05 56 79 64 14 - 17 cours Xavier Arnoz - 33 082 BORDEAUX

Vous préciserez dans le tableau les éléments suivants :

- *Nom de votre exploitation / coordonnées*
- *Localisation de la parcelle nouvellement plantée présentant des dégâts de gel (commune)*
- *Date de plantation*
- *Surface de la parcelle*
- *Densité de plantation*
- *Pertes estimées en % ou en nombre de plants*

Attention, seules les mortalités de plants directement liées au gel sont à prendre en compte !
Ce recensement contribuera à élaborer le dossier de reconnaissance globale du sinistre pour le département.